

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1866.

Projet de Loi adopté par le Sénat au premier vote, relatif à la mendicité, au vagabondage et aux dépôts de mendicité.

*(Voir les Nos 26, 131, 150, 156, 158 et 168 de la Chambre des Représentants,
les Nos 82 et 120 du Sénat, session 1864-1865, et le N° 22, session 1865-1866.)*

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu valide âgé de quatorze ans accomplis, trouvé en état de vagabondage, sera arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Tout individu valide, âgé de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant, pourra également être arrêté et sera traduit devant le même tribunal.

S'ils sont convaincus du fait, ils seront condamnés par ce tribunal à un emprisonnement d'un à sept jours pour la première contravention, et de huit à quinze jours en cas de récidive; ils seront en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera, et qui sera de quinze jours au moins et de trois mois au plus pour la première contravention, et de trois mois au moins et de six mois au plus, en cas de récidive.

Les condamnés seront renfermés dans un dépôt de mendicité, dans une école de réforme ou dans une maison pénitentiaire à désigner par le Gouvernement; ils pourront être soumis au régime de la séparation.

Si les circonstances sont atténuantes, le juge est autorisé à ne prononcer, en cas de première contravention, qu'une amende de police.

ART. 2.

Tout individu non valide ou âgé de moins de quatorze ans accomplis, trouvé mendiant ou en état de vagabondage, pourra être arrêté et traduit devant le tribunal de police.

Si le fait est constaté hors de la commune du domicile de secours du mendiant ou du vagabond, le bourgmestre, en cas de première contravention, lui enjoindra au préalable d'y retourner, sauf l'application, s'il y a lieu, des art. 12 et 17 de la loi du 18 février 1845.

La poursuite n'aura lieu que sur le procès-verbal visé par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté, sans préjudice de l'avis à donner, le cas échéant, conformément à l'article 14 de la même loi.

Si le procès-verbal n'est pas visé dans les vingt-quatre heures de sa confection, le visa sera censé refusé.

Le délai fixé par l'article 3 de la Loi du 1^{er} mai 1849 ne courra que du moment où le visa aura été donné.

ART. 3.

Si le juge de paix décide que l'individu poursuivi en vertu d'un procès-verbal non visé par le bourgmestre n'est pas valide, il le renverra de la poursuite si le fait n'est pas établi; dans le cas contraire, il ordonnera que le procès-verbal soit soumis au visa du bourgmestre; si ce visa n'est pas donné dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, il sera censé refusé et la poursuite sera abandonnée.

ART. 4.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1849, le ministère public devant lequel le prévenu sera amené, de même que le juge de paix, si le jugement n'est pas prononcé immédiatement, pourront ordonner que le prévenu soit mis provisoirement en liberté.

ART. 5. (*Supprimé.*)

ART. 5 (ancien ART. 6).

Seront punis, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1^o Celui qui fera mendier un enfant n'ayant pas quatorze ans accomplis ;

2^o Quiconque, en vue d'exciter la commisération publique, se sera fait accompagner, pour mendier, d'un enfant de moins de quatorze ans ou d'un infirme, qu'il se sera procuré pour cet usage; le coupable sera en outre mis à la disposition du Gouvernement pendant le terme que le juge fixera, dans les limites et suivant les distinctions établies aux art. 1^{er} et 8 de la présente loi ;

3^o Toute personne qui aura procuré, pour l'usage prévu par le paragraphe précédent, un enfant de moins de quatorze ans ou un infirme.

Si les circonstances sont atténuantes, le tribunal est autorisé à ne prononcer en cas de première contravention qu'une peine de police.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

ART. 6 (ancien ART. 7).

Si l'individu poursuivi dans le cas prévu par le N^o 1 de l'article précédent est indigent et n'est pas valide, il ne pourra être condamné que si le procès-verbal est visé, dans les délais fixés aux art. 2 et 3, par le bourgmestre du lieu où le fait aura été constaté.

ART. 7 (ancien ART. 8).

Les mendiants ou vagabonds invalides ou âgés de moins de quatorze ans, traduits devant le tribunal de police, seront, en cas de conviction, renvoyés à la disposition du Gouvernement pendant un terme qui n'excédera pas six mois pour la première infraction et deux ans en cas de récidive.

Ils seront placés dans un dépôt de mendicité, dans un établissement de bienfaisance ou dans une école de réforme.

ART. 8 (ancien ART. 9).

Par dérogation aux art. 1^{er} et 7 ci-dessus, les mendiants et vagabonds, placés dans les écoles de réforme, pourront y être retenus jusqu'à l'époque où ils auront accompli leur vingtième année.

ART. 9 (ancien ART. 10).

L'autorisation requise par le paragraphe 2 de l'art. 1^{er} de la Loi du 3 avril 1848, ne pourra être accordée que par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile de secours.

ART. 10 (ancien ART. 11).

Les conditions de la sortie des reclus seront déterminées par arrêté royal.

ART. 11 (ancien ART. 12).

Le Gouvernement est autorisé à supprimer les dépôts de mendicité. Il déterminera l'organisation, le régime et la discipline des établissements qu'il sera nécessaire de conserver ou de créer en exécution de la présente loi.

ART. 12 (ancien ART. 13).

Le Gouvernement fixera annuellement, après avoir pris l'avis des députations permanentes, le prix de la journée d'entretien pour chacun des établissements où les reclus seront renfermés.

ART. 13 (ancien ART. 14).

La commune qui a payé ces frais d'entretien a le droit de se les faire rembourser par le reclus ; elle est subrogée dans les droits qu'aurait eu le reclus, à l'époque de sa détention, en vertu des art. 203 à 208 du Code civil.

ART. 14 (ancien ART. 15).

Le Gouvernement adressera tous les trois ans un rapport aux Chambres législatives, sur l'exécution de la présente loi.

ART. 15 (ancien ART. 16).

Les art. 269, 271, 273, 274 et 275 du Code pénal sont abrogés.